

LOI N° 2005-06
Relative à la lutte contre la
Traite des personnes et
Pratiques assimilées et à la
Protection des victimes

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 29 avril 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : De la traite des personnes et de l'exploitation de la mendicité d'autrui
Section I : De la traite des personnes

Article premier : Le recrutement, le transport, l'hébergement, l'accueil de personnes par menace ou recours à la violence, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou de situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant l'autorité sur une autre, aux fins d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5 à 20 millions francs.

L'infraction est constituée lorsque le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil concerne un mineur, même si aucun des moyens énumérés à l'alinéa précédent n'est utilisé.

La détention criminelle de 10 à 30 ans est encourue lorsque l'infraction est commise en recouvrant à des actes de torture ou de barbarie ou en vue de prélèvements d'organes humains ou qu'elle expose la victime à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente.

Article 2 : Le maximum de la peine prévue à l'alinéa 1 de l'article premier est toujours prononcé lorsque l'infraction a été commise soit :

- en réunion ;
- à l'égard d'une personne mineure ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique ;
- avec usage de moyens de diffusion de masse ;
- par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime.

Section II : De l'exploitation de la mendicité d'autrui

Article 3 : Quiconque organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 000 francs à 2 000 000 francs.

Chapitre III : De la procédure

Article 8 : La recherche et constatation des infractions prévues par la présente loi sont régies par le code de procédure pénale sous réserve des dispositions qui suivent.

Les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées de jour comme de nuit, à l'intérieur des locaux supposés abriter des victimes ou servant de lieu de préparation pour la commission des infractions visées par la présente loi.

Les actes mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent, à peine de nullité de toute la procédure, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées par la présente loi.

Les enregistrements audio, vidéo ou par tout moyen électronique de conservation peuvent être recevables comme moyens de preuve.

Article 9 : Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice des crimes et délits visés par la présente loi commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions sénégalaises même si le fait n'est pas puni par la loi étrangère.

Article 10 : Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice d'un crime ou délit visé par la présente loi commis en tout ou en partie au Sénégal peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal s'il est arrêté au Sénégal ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Article 11 : Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice des infractions visées par la présente loi peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises, lorsque la victime de ces infractions est de nationalité sénégalaise.

Chapitre IV : De la protection des victimes et témoins

Article 12 : Nonobstant toute disposition contraire, les victimes des infractions prévues par la présente loi ne peuvent faire l'objet de poursuite et de condamnation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la personne majeure qui en connaissance de cause concourt à la réalisation de l'infraction.